

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction International Service d'Appui aux Exportateurs 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-37 du 3 août 2011
Dossier suivi par : Jean-Philippe DOP Tel. : 01-73-30-31-70 E-mail : jean-philippe.dop@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Membres du CA, DGPAAT, DGAL, DGTrésor.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : La présente décision a pour objectif de définir les modalités d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions d'appui export pour l'ensemble des filières relevant du champ d'activité de l'établissement.

Bases réglementaires :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 7 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, R. 621-27 ;
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7 ;
- l'avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 12 juillet 2011.

Résumé :

cette décision définit les modalités d'intervention et les conditions de financement par FranceAgriMer des actions d'appui export en France et à l'international.

Mots-clés :

exportations, appui export, SPS (sanitaire et phytosanitaire), agriculture, pêche, agro-alimentaire, FranceAgriMer, intervention.

Article 1 : Objectif et champ d'application des actions

Les actions d'appui export visent à faciliter l'accès des produits de l'agriculture et de la pêche français sur les marchés internationaux où ils sont très souvent confrontés à des barrières techniques, notamment d'ordre sanitaire et phytosanitaire.

La levée de ces barrières améliore le fonctionnement des marchés, encourage la mise en marché au niveau international et renforce l'efficacité économique des filières.

Ces actions peuvent se faire au bénéfice d'une filière, d'un groupe de filières ou de l'ensemble du système français de production agricole et alimentaire.

Article 2 : Actions éligibles

Les actions financées sur les crédits d'intervention sont les suivantes :

- la participation à des colloques, séminaires, conférences, foires et expositions en marge desquelles peuvent être menées des actions de négociation et de lobbying qui visent à faciliter l'accès des produits de l'agriculture et de la pêche français aux marchés internationaux,
- l'accueil en France de personnalités étrangères susceptibles de faciliter l'accès à leur marché, y compris leur accompagnement par les experts étrangers ou français dûment mandatés au seul titre de la mission, et les interprètes sélectionnés à cet effet, ainsi que les frais de réception associés,
- le déplacement à l'étranger d'experts français, dûment mandatés au seul titre de la mission, dont la mission est de faciliter l'accès aux marchés étrangers, ainsi que les frais de réception associés,
- la réalisation d'argumentaires et la tenue de séminaires techniques visant à faciliter les négociations,
- la réalisation d'études ou d'outils permettant de cerner les enjeux économiques à l'exportation et de définir les options de négociation,
- la tenue de réunions de coordination et de partage d'expériences avec des pays partenaires,
- des actions d'information et de sensibilisation sur les exigences des pays importateurs,
- l'interprétariat (frais d'interprétariat et déplacements des interprètes) et la traduction de documents techniques liés aux actions décrites ci-dessus,
- des actions de promotion du système français ou communautaire de contrôle et de certification des produits de l'agriculture et de la pêche.

Article 3 : Modalités de décision

Pour statuer sur l'éligibilité des actions à financer, le Directeur Général de FranceAgriMer s'appuie notamment sur les travaux du comité export SPS et sur les avis éventuels des différents Conseils et Comités. Un budget annuel est établi en fonction des priorités ainsi dégagées. Le programme, le budget prévisionnel, ainsi qu'un bilan des actions de l'année écoulée sont présentés annuellement aux Conseils Spécialisés concernés ou au Conseil d'Administration de FranceAgriMer.

Les actions donnent lieu à l'établissement de décisions du Directeur Général. Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage est assurée par un partenaire qui porte tout ou partie de l'action, une convention est établie quand la participation financière de FranceAgriMer dépasse le seuil fixé par le décret n°2001-485 du 6 juin 2001.

Les actions d'appui export sont préparées en étroite collaboration avec les organisations professionnelles et les entreprises intéressées, avec les administrations concernées (notamment DGAI, DGPAAT et DGTTrésor) ainsi qu'avec les Services ou missions économiques près les ambassades de France des pays cibles.

Le choix des experts invités à participer aux opérations est fonction des thématiques abordées et du niveau d'expertise requis. Les experts mandatés par FranceAgriMer peuvent être des agents de FranceAgriMer, des agents de l'administration ou des experts du monde professionnel (institut technique, fédération ...).

Les résultats des actions sont présentés aux membres du comité export SPS, des Conseils ou Comités de FranceAgriMer ad hoc.

Article 4 : Montant participation

La participation financière de FranceAgriMer peut atteindre 100% du coût total des actions éligibles mentionnées à l'article 2.

La prise en charge des frais de déplacement, au titre des actions éligibles, s'effectue en conformité avec la décision relative à la prise en charge des frais des missions pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 en vigueur dans l'Etablissement.

FranceAgriMer finance ces actions éligibles sur présentation de justificatifs établissant un lien étroit et direct avec l'action (liste nominative des participants, ordre de mission, justificatifs de transport, frais de bouche, factures d'achats de biens et services, contrats d'interprétariat...).

Article 5 : Programmes concernés

Les dépenses réalisées et/ou engagées par FranceAgriMer à compter 1^{er} janvier 2011 entrent dans le champ d'application de la présente décision. Cette dernière est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le
P/Le Directeur général
et par délégation,

Patrice Germain
Directeur de l'International